

U.D.P. 1950 - ETUDES: IV

Vente - Doc. 96

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

R A P P O R T

À M. le Président de l'Institut sur les codes entrés en vigueur
depuis le Projet d'une Loi Uniforme sur la Vente Internationale,
et en particulier, les formulations italienne et américaine

par

M. le Professeur Ernst R A B E L

Septembre 1950

R A P P O R T

à M. le Président de l'Institut sur les codes entrés en vigueur depuis le Projet d'une Loi Uniforme sur la Vente Internationale, et en particulier, les formulations italienne et américaine, par

M. le Professeur Ernst R A B E L
=====

Abréviations: Projet: Projet de l'Institut de 1939.

Draft : Draft of Commercial Code, par l'American Law Institute et les Commissioners of Uniform State Laws, Printemps 1950.

L' "article 2" de ce Draft contient le projet d'une Revised Uniform Sales Law, cité ici comme 2-1 ss. ou, plus brièvement, comme Draft 1 ss.- Les "sections" de la partie générale (Article 1) sont citées, comme suit, p. ex., s. 1-205.

Des nouveaux codes, touchant la matière de la vente, ont été promulgués en Grèce (1940/1946), en Italie (1939/1942) et au Vénézuéla (1942). Aux Etats-Unis, le Uniform Sales Act de 1906 a subi une révision fort complète dans les projets successifs en vue d'un Commercial Code, dernièrement au printemps 1950. Ce projet, en effet, n'a pas seulement changé presque chaque mot; il recourt à une toute nouvelle méthode d'expression et d'arrangement.

L'Institut se trouve en présence de deux possibilités. Il pourrait tirer profit de la grande opportunité qui lui est offerte par l'oeuvre Américaine, cristallisant le Droit américain moderne, pour en arriver à un texte mieux acceptable par tout le monde. L'autre voie, plus modeste, conduirait à une simple comparaison entre le projet de 1939 et les nouveaux codes et projets, et surtout le Draft sus-mentionné, pour décider si le Projet peut être maintenu dans tous ses détails.

La seconde voie ayant été choisie pour le moment actuel, je pense que la poursuite consistera seulement en une série de légers remaniements, sauf une exception dont je parlerai tout-à-l'heure. Aussi longtemps que le style et les fortes restrictions imposées au Projet sont préservés, la comparaison confirme la supériorité essentielle du Projet sur toutes les autres formulations au point de vue de son applicabilité internationale.

L'exception sus-mentionnée se réfère à l'arrangement technique du Projet qui se révèle, en comparaison avec le Draft Américain et à certaines conséquences en découlant.

Le Projet divise les obligations du vendeur comme suit:

- 1°) délivrance (art. 18);
- 2°) garantie contre les défauts (art. 36)
- 3°) actes de transfert (art. 52 par. 1);
- 4°) garantie des vices affectant le droit (art. 52 § 2);
- 5°) autres obligations (arts. 53-55).

C'est le système traditionnel se délinéant clairement dans les Codes français et italien - y compris celui de 1942 - en ce qui concerne les obligations n° 1 et n° 3, et le Code allemand en ce qui concerne le n° 4. Mais l'ancien système de droit romain aussi bien que la Common Law connaissent une conception unitaire des violations contractuelles, et de récents efforts dans la littérature juridique, auxquels j'ai contribué, ont montré que la position spéciale occupée par la doctrine des vices à raison de leur prétendue nature particulière est surannée. Sans entrer dans le détail des questions théoriques, il est toutefois évident que la division traditionnelle continentale a entraîné des problèmes de qualification aussi difficiles que superflus. Quelle est l'hypothèse de l'art. 25 al. 1: "Si la chose n'a pas été régulièrement délivrée"? Celle seulement où la chose n'a pas été fournie du tout? Ou encore celle où elle a été fournie à un lieu ou à une date "incorrects"? Ou celle où des choses d'un autre genre ont été délivrées? A l'étudier de près, le Projet répond bien à ces doutes: l'art. 25 s'étend à la seconde

question, mais l'art. 38 distingue, en ce qui concerne la troisième si l'on peut regarder la divergence, par rapport à ce que prévoyait le contrat, comme un défaut; en ce cas, les règles des vices devraient recevoir la préférence. C'est là une tentative de se dégager de la difficulté par une distinction purement technique. Enfin, qu'en est-il du cas de l'emballage non conforme au contrat, ou d'une expédition tardive qui n'est pas essentielle comme elle serait p.ex. dans le commerce des grains? S'agit-il d'une non-livraison ou d'un manquement à une autre obligation? Je pense personnellement qu'il s'agit de la seconde éventualité. Mais alors, pourquoi l'acheteur ne serait-il pas tenu à dénoncer ce manquement comme un défaut, et pourquoi jouirait-il d'une prescription beaucoup plus longue?

Un autre exemple: l'art. 50 commande l'application des articles 32 et 33, qui traitent de la délivrance partielle des choses vendues, en cas de défaut visant seulement une partie des choses. Or, l'action basée sur l'art. 50 présuppose une dénonciation et est prescrite après un an, tandis que rien de pareil ne s'applique aux sanctions qui sont prévues aux articles 32 et 33. Le Projet, ainsi, égalise, mais il ne le fait qu'à moitié. Pourquoi d'ailleurs, l'acheteur ne devrait-il pas notifier au vendeur le manquement relatif à une partie de la chose?

Le progrès dans la conception même des choses qui s'impose a déjà trouvé place dans la matière des vices affectant le droit du vendeur. Le Projet (art. 52 al. 2 et 3) a clairement abandonné toute la vieille doctrine de l'éviction qui subsiste encore dans le Code italien de 1942; tout manquement à ce propos se présente pratiquement comme une non-délivrance.

La garantie des défauts embrasse simplement l'absence de qualités de toute sorte promises (art. 37 (c)), garantie tellement discutée et douteuse dans les codes actuels. Les sanctions de cette garantie, ignorant la "redhibition", sont exactement de la même catégorie que celles de la non-délivrance (art. 47).

Mais le Draft (qui, à son tour, n'a pas su moderniser et généraliser le mécanisme de la garantie des défauts), dans ss. 313 ff., met fin à la casuistique pénible des remèdes, causée par s.69 Un. Sales Act, en appliquant les actions du "breach of contract" également au "breach of warranty". Cela se combine avec l'idée de la Common Law que tout acheteur doit dénoncer toutes les non-conformités des choses délivrées, au vendeur, dans un délai raisonnable, s. 607 (3). La prescription, elle-aussi, est uniforme, s.727 (1). Il ne reste comme matière spéciale que l'énumération des défauts (cf. notre art. 37) et quelques points subordonnés (ss. 714, 719). Comme terme commun le Draft emploie le mot "non-conformité" de l'exécution, une notion bien connue du Code autrichien et de la littérature juridique continentale.

Voici un modèle qu'on ne saurait ignorer; ou bien il faut préciser encore de manière plus distincte les différents groupes de sanctions, ou bien il faut les égaliser. Je crois que cette dernière méthode est presque indispensable. Un code destiné non seulement au juristes mais aux commerçants doit recourir à des notions naturelles et saines. Celui qui n'est pas juriste peut faire la différence entre le défaut total de délivrance et les manquements aux obligations du vendeur qui délivre des choses. Il sait aussi ce qui est essentiel ou non au contrat. Mais les distinctions ultérieures ne sont pas conseillables.

J'ai l'honneur de soumettre en annexe un projet d'unification des sanctions qui ne touche pas au fond du Projet, mais qui tente de mieux tirer au clair la position de l'acheteur qui reçoit des choses qu'il n'accepte pas.

En attendant, pour le cas où ce changement n'est pas retenu acceptable, quelques amendements aux différents articles seront proposés ci-dessous.

Observations spéciales.

Art. 1 : Les 2-102+105 du Draft sont analogues mais excluent la vente avec réserve de propriété. Cela me paraît juste en vue des difficiles questions de nature obligatoire, qui n'ont pas été touchées au Projet. Je propose donc d'ajouter:

c) avec réserve de la propriété.

Art. 4 : Le Draft marque certaines particularités pour les "marchands" qu'il définit en particulier. Cette tentative peut être regardée comme futile.

Art. 6 : On ne peut rien apprendre des règles ambitieuses d'application que le Draft propose à la s. 1 - 105; elles ont été condamnées par la critique unanime des experts.

M. Keyes observe avec raison que, dans certains cas, la loi uniforme se trouvant éliminée à cause de la similarité des systèmes, les tribunaux saisis voudront appliquer leurs différentes règles de conflit. Toutefois, le Projet pourrait au moins restreindre son inapplicabilité.

Biffer: ou de législations voisines
et dire: essentiellement la même législation.

Ainsi, la France et l'Italie ne sauraient plus être envisagées comme tombant sous le coup de l'al. 2.

Art. 11 al. 1: Il serait de loin préférable de formuler les "principes de droit international privé" au lieu de s'y référer seulement. Mais en vue des préparations Néerlandaises il faut bien se résigner à des suggestions en dehors du Projet.

al. 2: Le Draft à sa section 1-101 très similaire, confirme notre règle.

Art. 12 : est fort supérieur à la s. 1-108 et 1-105 (2) du Draft.

Art. 13 : Usages. La s. 1-205 du Draft fait mention expresse du "course of dealing" usuel entre les parties. Cette règle semble contenir plutôt une interprétation très naturelle du contrat que l'observation d'un usage.

Art. 15 : Prix courant. Pourquoi cette règle prescrit-elle généralement le prix du marché de l'acheteur? Ceci renferme la vente compensatoire du vendeur (art. 88), pour lequel le Draft, 709, s'en tient au lieu de l'offre (tender) de délivrance. En effet, l'art. 31 se réfère au marché du vendeur.

Même pour les droits de l'acheteur, il y a doute. Le Draft, 713 (2), parle du lieu de l'offre de délivrance, ou dans le cas où il rejette la chose, la place de son arrivée.

Le C. Civ. italien (art. 1515 al. 2) ne semble pas indiquer un lieu.

C'est peut-être une question intéressant des experts.

Tel qu'il est, l'article:

est inutile.

Art. 17 al. 2 :

Le Draft, 2-20, maintient le Statute of Fraud!

Art. 18 : "Les accessoires". Le C. Civ. italien (art. 1477) ajoute: les pertinences et fruits dès le jour de la vente.

Est-il désirable de compléter ainsi le texte?

Art. 19 : Est substantiellement confirmé par les dispositions très lourdes du Draft lequel toutefois se refuse à adopter notre terminologie. Par conséquent, la langue anglaise technique n'a toujours pas un terme non-équivoque pour traduire

Art. 19 in fine laisse suffire un received for shipment bill of lading "d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux". Par contre, le Draft, s. 323 (1), déclare ce connaissance suffisant "où il est usuel dans le port de l'embarquement". La formule américaine semble plus pratique. Aussi, ne vaut-il pas la peine de différer sur un tel point de moindre importance.

Art. 20 al. 2 : Il est intéressant de relever que le Code allemand (§§ 269, 447) à défaut d'une disposition semblable, a récemment donné lieu à de grandes difficultés dans le cas devenu très fréquent où des choses ont péri pendant le transport entre le lieu de fabrication ou de magasinage et celui de destination.

Art. 25 : "Si la chose n'a pas été régulièrement délivrée". Si la réforme suggérée, supra (p. 1 ss.) et dans l'annexe, n'est pas acceptée, je propose de dire ici :

n'a pas été

soit: délivrée au lieu et à la date conformes au contrat,
soit: n'a pas été délivrée conformément au contrat.

Art. 27 : Le Draft, 2-716, dit la même chose sans excepter la date non-essentielle. Le C. Civ. italien (art. 1455) ne permet pas la résolution si la non-exécution a peu d'importance relativement aux intérêts de l'autre partie, mais son art. 1517 ne répète pas ces mots en matière de vente. Notre distinction semble l'emporter sur ces dispositions.

Art. 28 : "s'il prouve" (1.4) est une ellipse. L'acheteur déclare la résolution bien avant la production de preuves devant un tribunal. L'art. 55 al. 3 ne parle pas de ces preuves. En réunissant ces articles, on pourrait éviter les contradictions (voir l'annexe 2).

Art. 29 : Le principe de la Nachfrist a été également adopté par le C. Civ. italien (art. 1454) comme le meilleur moyen pour mettre en évidence le droit du créancier à la résolution. Le Code grec (art. 383) l'a également adopté.

Certains lecteurs ont eu quelques difficultés à combiner cet article avec l'art. 24: le texte ne vise pas le cas de silence de l'acheteur. Finalement, l'art. 29 parle d'une résolution de plein droit dans un sens obscur; la résolution est la conséquence de la déclaration hypothétique de l'acheteur lui-même.

L'article pourrait être conçu comme suit:

" Dans le cas d'une date de livraison (articles 22 à 24) qui n'est pas essentielle au contrat, l'acheteur désireux de résoudre le contrat, doit fixer au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai, il refusera la chose. Le vendeur peut, par une déclaration exprimée dans un bref délai, opposer un autre délai. La partie qui ne répond pas dans un bref délai est censée accepter la fixation par l'autre partie".

" Si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire qui, en cas de litige, est contrôlé par le tribunal, le contrat est résolu".

Arts. 32-33 : La rédaction est mal conçue. Au lieu de: "Si l'acheteur n'a pas le droit" il faudrait dire: "Même si l'acheteur a le droit". Mais la formulation est également compliquée et incomplète. L'ordre des deux articles devrait être renversé. (Voir l'annexe "Résolution du contrat").

Art. 32 (actuel art. 33+art. 50):

"Lorsqu'une partie de la chose n'a pas été délivrée (conformément au contrat), ou lorsqu'une partie délivrée n'est pas conforme au contrat, l'acheteur peut déclarer la partielle résolution du contrat, pour la partie de la chose non conforme, en payant le prix proportionnellement (à la valeur de la partie délivrée correctement à lui)".

Les derniers mots sont-ils nécessaires?

Art. 33 (actuel art. 32):

"Lorsque dans le cas de l'article précédent, la délivrance de toute la chose vendue est une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat tout entier. Si la date de la délivrance constitue pour le tout une condition essentielle, l'acheteur a ce droit même au cas où la partie manquante est livrée après cette date".

Autres dispositions:

Le Code civ. italien (art. 1517) établit une "résolution de plein droit" en faveur de la partie qui offre sa prestation avant la date fixée. Cet article est difficile à comprendre. Le Draft, 2-307, contient des dispositions sur la délivrance partielle qui ne me semblent pas nécessaires.

Art. 34 : Voir, supra, l'introduction et l'annexe.

Le Code civil italien (art. 1516) et le Draft, 711-713, permettent à l'acheteur de procéder à un achat de remplacement aussitôt que la date est écoulée. Le Projet, (art. 34), au contraire, non seulement insère le délai

supplémentaire, mais ne cite que l'art. 85. L'achat ou la vente pour se couvrir semblent être préservés dans le Projet pour le cas où la résolution est déclarée.

Est-ce vraiment là l'intention de l'Institut? Voir infra, l'art. 85.

Art. 36 et s.: (Au cas où ces articles ne sont pas remaniés plus radicalement, voir l'annexe).

Art. 40 : a été suivi par le C. civ. italien, art. 1522, al. 2 et 3.

Art. 42, phrase 2 : Le C. civ. italien (art. 1491) parle de vices faciles à reconnaître. La Common Law arrive à des résultats analogues en exigeant que l'acheteur se soit fié à l'expérience et à l'habileté du vendeur (Draft, 2-315). La notion de "grosse négligence" tirée du Code allemand, n'est pas comprise partout de la même façon; le mot "coupable" est beaucoup trop fort. En prenant en considération un examen qui aurait été offert mais non effectué, on dirait:

Si l'acheteur devrait reconnaître les défauts
lors de la vente.

Le contenu de la troisième phrase a été suivi par le C. civil italien (art. 1491) et le Draft s. 316 (2)(b) ¹⁾, mais contredit par le Code grec, art. 536 al. 2.

Art. 44 al. 1 :

" Si l'examen révèle ..." est trop étroit; il en est de même quand l'examen aurait dû révéler le défaut. Il faut dire soit:

" L'acheteur doit dénoncer les défauts de la chose dans un bref délai après qu'il a eu l'opportunité d'examiner la chose",

soit:

ajouter quelque chose à l'art. 42, phrase 2 (supra).

Art. 45 al. 1 :

Le Code grec (art. 560) soumet le droit du vendeur à une délivrance substituée à la condition que son exercice n'apparaisse pas "trop désavantageux à l'acheteur".

Art. 47 (a) : Le Code grec (art. 542) a adopté la règle suisse d'après laquelle le juge peut refuser la résolution, discrétionnairement. L'Institut, sur proposition de feu le Président Scialoja a rejeté cette faculté judiciaire.

Art. 47 (b) : Exiger une réduction? L'acheteur, simplement, ne paie pas tout le prix, donc, peut payer un prix de vente correspondant etc.

Art. 47 (c) : Le Code civ. italien (art. 1494) adopte le principe des dommages-intérêts en cas de défauts, mais, à son al.1, permet au vendeur de se disculper en prouvant qu'il ne connaissait pas le défaut au moment de la vente; toutefois, cette preuve est exclue, si le dommage est causé par un défaut. C'est une solution intermédiaire originale. Cependant, probablement, ce n'est pas une concession suffisante pour la Common Law et la Scandinavie.

Art. 51 : La période d'un an a été également acceptée par le Code civ. italien (art. 1495 al. 3), dans des termes semblables. La prescription est étendue expressément aux garanties de qualités "essentielles", (art. 1497), ce qui va de soi dans le Projet (art. 37 (c)). Mais il est important que "l'action" dont parle l'art. 51 se réfère également à toutes les actions et à tous les cas de non-conformité - ce qui devrait être mis hors de doute. Voir supra, art. 25, et annexe.

- Art. 52 : Même principe: Draft, 301, 312 et Code grec, art. 514; mais le Code civ. italien, arts. 1478 ss. développe toute l'ancienne doctrine de l'éviction.
- Art. 53 : La War risk insurance par le vendeur aux frais de l'acheteur, directement instituée par le Draft, 320 (2)(C), tombe sous le coup de l'art. 53. Lors du projet de 1939, l'assurance pour le risque de guerre n'était pas comprise sans clause expresse.
- Art. 54 : Le Draft (308) prévoit ^{la} transmission des documents par les voies bancaires usuelles et ne parle que des documents translatifs. Le Projet est préférable.
- Art. 55 : Cette importante règle générale manque partout ailleurs.
- Arts. 56 - 57 : Le Draft (301) correspond, mais au 304, il continue la tradition d'après laquelle le "prix" peut consister en choses ou droits, élaborant la construction de cette figure juridique comme deux ventes, au lieu de reconnaître le contrat de permutation.
- Art. 58 : Le Draft, 305 (2), ne connaît pas un privilège pour le vendeur lui permettant de fixer le prix. Il exige, simplement et dans tous les cas, que le prix soit raisonnable. La solution du Projet, adoptée par le Code civ. italien (art. 1474), est probablement plus pratique. Mais il serait désirable de préciser, avec le Draft, la date, sans toutefois se baser avec ce dernier sur la date de la délivrance, ce qui est erroné et devrait être expressément rejeté:
- "....apprécié, pour la date du contrat et, si possible, -
- Art. 62 : Cet article, rédigé lors d'une phase antérieure du projet, confond le lecteur, alors que l'art. 64 a admis, très

naturellement, qu'un paiement ponctuel n'est pas ordinairement une condition essentielle.

Je propose d'éliminer cet article qui n'a pas d'analogies dont je sache.

Art. 63 : L'acheteur doit payer dans un bref délai après la date fixée pour la délivrance. Le Draft, 2-310 (d), compte la période de crédit dès le jour de l'expédition ou de la facture. Notre solution est la conséquence logique de la "concomitance".

Art. 64 : L'action pour exécution en nature est exclue encore ici en ce qui concerne l'action pour le prix. Il incombe donc au vendeur de revendre la chose à un prix courant; il ne peut pas simplement exiger le prix. Le Draft, s. 710, suit cette même méthode dans des termes plus vagues qui ne sont guère à recommander. On a critiqué dans une note, 57 Yale L. Rev. (1949) 1369, cette restriction apportée à l'action, parce que, s'il est vrai que le vendeur peut être mieux à même de revendre et de diminuer ainsi l'importance du dommage - toutefois l'acheteur qui refuse l'exécution lorsque le marché est à la baisse ne mérite pas pareille protection.

Peut-être nos concessions au droit anglais vont-elles trop loin! Cependant je ne propose pas d'amendement.

Art. 67 : La notion d'un retard de l'acheteur dans la prise de livraison n'est pas clairement exprimée dans le Draft, quoique les résultats soient presque identiques.

Art. 69 : La Vente à spécification n'est pas le "sale by description" (Keyes, p. 26) mais "sale with option of specification". Mais M. Keyes (ib.,) critique avec pleine raison les premiers mots de l'al. 2.

Biffer: " Lorsque le droit national du tribunal saisi permet d'exiger l'exécution du contrat en nature".

Cette concession à la prétendue Common Law doit être retirée, n'ayant rien à voir avec les procédés dépendant de la volonté du vendeur. En effet le Draft, 2-311 (3)(b), lui-même, n'en parle pas.

Art. 77 : La manière dont cet article est formulé est certainement mieux adaptée à la multitude des problèmes d'exonération que les versions plus ou moins analogues qu'on retrouve ailleurs, et parmi lesquelles celle du Code civ. italien (art. 1476) et du Draft, 2-613, sont trop étroites. D'autre part, les ss. 2-614 et 615 du Draft s'occupent de questions qui ne sont pas tranchées dans le Projet et qui méritent considération. Ces sections pourraient être adoptées comme suit (quoique je ne sois pas sûr qu'un tel texte ne soit pas trop élastique):

77 a : Lorsque les moyens de transport, le mode de délivrance, ou les moyens de paiement conformes au contrat sont frappés par des mesures émanant d'un gouvernement ou par tout autre événement tombant sous le coup de l'article 77, mais lors qu'une modalité essentiellement équivalente peut équitablement y être substituée, cette exécution doit être offerte et acceptée.

(Doit-on parler de frais excessifs que l'autre partie aurait le droit d'offrir de payer?)

Le Code civ. italien (art. 1467 al. 3) permet à la partie à laquelle la résolution est "demandée" d'offrir la modification équitable des conditions du contrat. Pareille

clause, fort discutée en Allemagne, n'y a pas été acceptée par l'opinion dominante, parce qu'elle inciterait à trop de litiges.

77 b : Tout obstacle à l'exécution du contrat par une partie doit être notifié dans un bref délai à l'autre partie.

Art. 78 : Le Code civ. italien (art. 1547 al. 3) dispose que la résolution doit être notifiée à l'autre partie dans les huit jours de la date fixée pour l'exécution. D'autre part, le Code grec (art. 546) autorise le vendeur à fixer un délai pour l'acheteur pour déclarer la "rédhibition" pour défauts. Ces mesures ayant pour but d'éviter des retards sont analogues à l'art. 78 du Projet en matière de retard qui peut-être devrait être élargi.

Art. 79 al. 1 : Sur ce point, comme le code grec (art. 386), le Draft 612 (3)(b), reconnaît également les non-conformités non-essentielles, pour lesquelles le débiteur peut offrir des sécurités suffisantes pour réparer le défaut. Il n'apparaît pas clairement pourquoi cette faculté est limitée aux contrats à livraisons successives. Dans les ventes internationales, cela mènerait trop loin vers le juge discrétionnaire.

al. 2 :

Le Draft, 612 (2), énumère quatre actions. Celle qui tend à la résolution du contrat est exclue au cas où une livraison partielle a été acceptée, sans notifier la volonté que le contrat soit résolu. Ce résultat est contenu dans la norme plus générale de l'art. 80 du Projet. Doit-on insérer une référence renvoyant à cet article?

Art. 80 : Le Draft, 610, cf. 611, entre autres différences envisage la possibilité que la partie lésée par un refus attende sans perdre aucun droit aussi longtemps que la partie refusante ne révoque son refus. Le Projet s'est efforcé plutôt d'éliminer pareilles périodes suspensives, et avec raison, me semble-t-il. Les exigences du Draft sont beaucoup moins formelles (cf. s. 611). Dans notre système, la possibilité dite ne joue un rôle que pour la brève période entre le moment où le créancier apprend la conduite préjudiciable et celui où il expédie la déclaration de résolution. Il ne vaut guère la peine de dire que le refusant peut révoquer son attitude aussi longtemps que la res est integra.

Art. 81 ff. : Le Draft et le Code grec, (art. 387), rejoignent le Projet dans la combinaison entre dommages-intérêts et résolution, d'après le modèle français. Mais le Code grec limite la réparation à une indemnisation équitable laissée à la discrétion du juge.

Art. 81 al. 1 : Le Draft (722) ajoute une interprétation, du mot résolution (cancellation), assez large, fréquente aux Etats-Unis comme en Allemagne, mais superflue lorsque la résolution ne prive pas le créancier des dommages-intérêts comme l'admet le Draft lui-même.

al. 3 : Pour donner satisfaction à M. Keyes, cette formule peut-être quelque peu étonnante peut être changée en:

S'il y a eu exécution de la part des deux parties,
les restitutions doivent être concomitantes.

Arts. 83 - 84 : Les articles 548, 549, (cf. 391-393) du Code grec et 1492 al. 3 du Code civ. italien, limitent la résolution au cas où la chose a péri par suite de vices; "si elle a péri par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur ou si

celui-ci l'a aliénée ou transformée, il ne peut demander que la diminution du prix". Abstraction faite de la rédaction - la chose a péri et le prix doit être diminué? - je saisis mal la pensée.

Art. 84 (b) : "sans importance" va peut-être trop loin. Le Draft (608 al. 2) parle d'un changement substantiel. Peut-être, vu l'art. 37, :

"(b) lorsque la modification ne modifie pas l'utilité de la chose."

Art. 87 : Le Draft (s. 706) établit la vente compensatoire comme un moyen indépendant des dommages-intérêts. Le vendeur peut revendre où il croit en bonne foi obtenir la meilleure somme, et est libre d'attendre le moment plus propice. La vente peut être publique ou privée. Cela doit libérer le vendeur des difficultés considérables qu'il éprouve sous l'empire de la loi actuelle Cf. 57 Yale L. J. (1948) al. 1368. Mais c'est là une nouveauté que l'expérience n'a pas consacré. D'autre part, notre solution, assurant toujours la différence des prix et, additionnellement, le dommage prévisible et prouvé, est juste dans tous les cas. On ne comprend pas pourquoi la combinaison analogue à s. 798 est dite pratiquement limitée à certaines situations (Comment. to the Draft of 1948, § 109). Cf. 57 Yale L. J., al. 1371.

Art. 90 : Le Draft, (725 (2)), autorise, faute de preuve relative au prix, aux date et lieu prévus, de s'en tenir à un prix antérieur ou postérieur à cette date, ou à un autre lieu, d'après l'opinion du commerce ou l'usage. Ces précisions sont souhaitables pour le Jury. Dans un but de concession sur un point, nous pourrions ajouter un alinéa 2 à l'art. 87. "Si la chose n'a pas de prix courant au jour

sus-indiqué et au lieu indiqué à l'article 15, mais s'il peut être prouvé qu'un autre prix courant peut être raisonnablement substitué, ce prix doit être pris en considération".

Art. 91 : avait été adopté simplement pour suivre une méthode anglaise. Comme le Draft, 2-725 (1), a abandonné cette méthode en faveur de la date à laquelle la partie lésée apprend la déclaration de résolution, je propose d'abandonner l'alinéa 1 et de lire:

"art. 91. Dans le cas d'une violation anticipée du contrat, prévue à l'article 80, et si la chose avait un prix courant, les dommages-intérêts sont calculés sur la base du jour qui suit immédiatement la date où le droit de déclarer la résolution du contrat a pu être exercé".

Art. 92 : Draft, 603 (1) et (3): l'acheteur n'est obligé de vendre la chose pour diminuer le dommage que si la chose est périssable. Le vendeur n'est pas obligé de vendre, cf. 709 (1) et (b). C'est une question qui regarde les experts.

Art. 93 : Le Code civ. italien (art. 1475) dit que l'acheteur supporte les frais de la conclusion du contrat.

Arts. 94-95 : Le Draft établit un règlement compliqué qu'on ne peut guère imiter (602-604, 706, 711). La section 604, d'après laquelle l'acheteur peut renvoyer la chose au vendeur, est manifestement inacceptable dans une loi internationale.

Toutefois, l'art. 95 al. 2 pourrait expressément suivre le Draft, (s. 603 (1)), sous deux rapports.

Cet alinéa limite trop fortement l'obligation de l'acheteur par les mots "sans inconvénients ni frais appréciables"; le Draft demande uniquement que l'obligation soit raisonnable. Et le Draft fait juste mention des instructions du vendeur. Je propose:

Art. 95 al. 2 : Lorsque...est tenu, s'il veut déclarer la résolution, d'en prendre possession pour le compte du vendeur et de suivre les instructions de ce dernier, pourvu que cela puisse être fait sans paiement du prix et avec des efforts et frais qu'on peut raisonnablement lui demander.

Art. 97 : Il est remarquable que d'après le Draft, 706, 711 (3), la vente puisse être "publique ou privée". Cela semble inacceptable dans certains autres pays. Mais on peut adopter la condition requise par le Draft qu'une vente compensatoire doive être reconnaissable comme exécution du contrat:

al. 3 : Il faut que la vente puisse être identifiée comme se référant à l'objet du contrat.

De même, l'observation des américains que les choses visées au contrat peuvent avoir péri (p. ex. dans la main du vendeur par la faute de l'acheteur qui n'a pas pris livraison ou vice-versa) mérite une place. Au lieu de dire vaguement

al. 1 ligne 3 : de la faire vendre,

écrire

de faire vendre la chose ou une chose équivalente à l'objet du contrat pour le compte

Art. 99 : Le Draft (s. 509) porte aux mêmes résultats, (excepté certaines complications inutiles) mais, ne possédant pas la notion de délivrance, il doit entrer dans de nombreux détails.

Le Code civ. italien (art. 1465), toujours enchaîné par la théorie d'après laquelle le risque suit la propriété, s'efforce vainement de corriger cette théorie.

Le Code grec (art. 522 ss.) suit étroitement - trop étroitement - le Code allemand.

Art. 100: M. Keyes (p. 41) trouve que "pourvu etc." n'est pas assez clair. En effet, il serait préférable de dire:

ligne 7 : tous les actes qui lui incombent aux fins de la délivrance.

Arts. 104-105 : Nous étions trop prudents en ne parlant que de la délivrance dans les contrats C.A.F., F.O.B. etc.

Le Draft (319 ss.) traite un nombre plus grand de clauses et en donne des explications beaucoup plus complètes. Le danger encouru par ces formulations n'est guère plus sensible depuis que la signification des clauses est devenue largement uniforme dans les derniers temps. Néanmoins, cette partie pourrait être élargie par les organisations des marchands, à n'importe quel moment.

Il est vrai, cependant, que l'article 104 (F.O.B.) a pour objet exclusif le transport maritime, ce qui ne répond pas aux besoins mondiaux. Il faudra l'élargir.

Art. 104: Si la chose...la délivrance s'effectue au moment où la chose est mise à bord du véhicule transporteur au lieu indiqué, même au cas où, d'après le contrat, le transport doit commencer antérieurement dans un autre lieu. Si, toutefois, dans un contrat de vente maritime, le vendeur a le droit de - pour embarquement (art. 19 al. 3. la dé-

Annexe - Projet de modifications

DISPOSITIONS GENERALES

Chap. II

Art. 13 a : Par conditions ou obligations déterminées par "le contrat" on entend également celles résultant des usages.

Art. 13 b : La délivrance d'une chose par le vendeur est appelée "non-conforme au contrat" toutes les fois qu'elle ne correspond pas au lieu, à la date, au genre, à la quantité ou à la qualité des choses, et à toutes les autres modalités requises par le contrat.

Art. 13 c : Une obligation d'une des parties est une "condition essentielle du contrat", si elle résulte comme telle de la volonté expresse ou implicite des parties ou des usages commerciaux. Toute obligation d'une partie sans laquelle l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat, est une condition essentielle du contrat.

Cf. art. 28
arts. 55 al. 3
70 al. 3

Art. 13 d : La partie qui l'invoque, doit prouver la nature essentielle d'une condition.

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Chap. III

A) Sanctions des Obligations du Vendeur

Art. 25 : 1. Lorsque la délivrance de la chose n'a pas été faite au lieu et date conformes au contrat ou que le vendeur n'exécute pas une autre obligation contractuelle, l'acheteur est en droit, sous réserve des articles suivants

l'art. 55

- (a) d'exiger la délivrance en nature et de demander des dommages-intérêts pour retard,
- (c) de résoudre le contrat et de demander des dommages-intérêts pour non-exécution.

En aucun cas le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Art. 31 : 2. La date de la délivrance est présumée une condition essentielle du contrat, lorsqu'il s'agit de choses ayant un cours sur des marchés auxquels le vendeur peut s'adresser pour les obtenir.

Exécution en Nature

3. = art. 26

4. = art. 27

Art. 48 : 5. Si la chose a été délivrée sans conformité au contrat et l'acheteur a régulièrement dénoncé la difformité, il peut:

- (a) si la vente a porté sur des choses de genre et que l'exécution du contrat puisse être exigée en nature, demander au vendeur la délivrance de nouvelles choses.
- (b) si la vente a porté sur une chose que le vendeur devait fabriquer ou produire conformément aux ordres spéciaux de l'acheteur et que la chose a des défauts réparables: demander cette réparation.

Résolution du contrat

6. L'acheteur peut demander la résolution du contrat si la délivrance n'a pas été effectuée conformément au

contrat, sous les conditions établies ci-après, ou si le vendeur a violé une autre obligation essentielle.

7. Lorsque la date convenue au contrat est une condition essentielle du contrat, il peut déclarer la résolution dès cette date.

Art. 30 al. 3-5 : Toutefois, dans une vente comportant obligation d'expédier la chose vendue, l'acheteur, ayant constaté un retard dans la délivrance ne peut déclarer la résolution, sans une clause du . . . contrat le permettant, sinon dans un bref délai après qu'il aura constaté le retard.

8. = art. 29.

Cf. Art. 47(a):9. Si la chose est affectée par un défaut, non réparable, l'acheteur peut déclarer la résolution avant la délivrance.

Cf. Art. 47(b):10. Lorsque la chose délivrée n'est pas conforme au contrat, l'acheteur peut payer un prix de vente correspondant à la diminution que par rapport au prix de vente, la non-conformité fait subir à la valeur de la chose appréciée au moment de la conclusion du contrat.

Art. 33 : 11. Lorsqu'une partie de la chose n'a pas été délivrée conformément au contrat, l'acheteur peut déclarer la résolution partielle du contrat, pour la partie de la chose non délivrée ou délivrée de manière non-conforme, en payant un prix proportionnel à la partie correctement lui délivrée ou par lui acceptée.

Art. 32 : 12. à copier de l'art. 33 p. 9.

(c) Dommmages-intérêts

Art. 34+47(a)+85:

13. Si la chose ou une partie de la chose n'a pas été livrée conformément au contrat, le vendeur est tenu, à raison du retard, même au cas où il bénéficie du délai supplémentaire de l'article (29), aux dommages-intérêts prévus à l'article 85.

Art. 35+47(a):

14. A raison d'une résolution du contrat pour manquement à ses obligations, prévues dans la présente loi, le vendeur est tenu aux dommages-intérêts prévus aux articles 87 à 91.

Art. 47(a)+55 al. 1:

15. Dans les cas où la vente n'est pas résolue, le vendeur est tenu de réparer le préjudice causé par lui du fait de son manquement à ses obligations.

16. art. 51.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Chap. IV

B) Sanctions des Obligations de l'Acheteur

Art. 64 : 17. Si l'acheteur manque à ses obligations, le vendeur peut, selon les dispositions ci-après,

- (a) demander l'exécution en nature,
- (b) demander des dommages-intérêts pour retard, ou
- (c) résoudre le contrat, avec des dommages-intérêts.

En aucun cas l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Art. 64, manque

aux art. 66 et
70.

18. L'acheteur peut demander le paiement du prix, la prise en livraison ou l'exécution d'autres obligations de l'acheteur, si ce droit lui est reconnu par le droit national du tribunal saisi, à moins qu'une vente compensatoire ne soit conforme aux usages commerciaux.

Art. 67, 70 al. 1:

19. L'acheteur peut demander des dommages-intérêts pour retard prévus à l'article 85.

Art. 64 al. 2:

20. Il peut déclarer la résolution:

(a) lorsque le prix n'est pas payé, soit au cas où un paiement ponctuel était une condition essentielle du contrat, soit, dans les autres cas, à l'expiration d'un délai raisonnable;

Art. 66 :

(b) lorsque l'acheteur ne prend pas livraison de la chose conformément au contrat et que la prise en livraison était une condition essentielle du contrat, ou bien si l'absence de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix,

(c) lorsque l'acheteur n'exécute pas une autre obligation essentielle au contrat.